

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres

du Bureau Communautaire

Titulaires : 27

Membres présents : 19

Membres représentés : 0

Votants : 19

Date de la convocation

9 MAI 2023

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le QUINZE MAI à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le QUINZE MAI à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie, RIHET Anne,

Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, CHANTRELLE Brice,

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs LESCUREUX André, VERONT Fabrice, VAN OOTEGHEM J. Michel, CAPELLE Hubert, WABLE Vincent, LEVASSEUR Roger, BEAUMONT Joël,

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne,

Messieurs DURAND Pierre, DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier, DELANAUD Stéphane

OBJET : Conventions de mise à disposition de personnel descendantes – Secrétaires de mairie

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relatif aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire,

Vu le terme au 31 août 2023 des conventions de mises à disposition délibérées par le bureau en date du 30 juillet 2020, il y a lieu de les renouveler afin de définir les obligations de la CCALN et des communes /ou Syndicats par voie de convention de mise à disposition de personnel pour les agents occupant un poste de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Entérine les conventions de mise à disposition (en annexes) de secrétaire de mairie avec les communes ou syndicats d'Hallivillers, La Faloise, Quiry-le-Sec, Sauvillers-Mongival, Flers sur Noye, Folleville, Fransures, Lawarde Mauger L'Hortoy, Rogy, Sourdon, Mailly-Raineval, Rouvrel, SIAEP de Quiry, Esclainvillers, Fouencamps, Aubvillers, Chirmont, Grivesnes à compter du **1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026**.
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration générale à signer les conventions et l'ensemble des documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 15 mai 2023
à Ailly sur Noye

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...16/05/2023

Affiché le 16/05/2023

Le Président,

Alain DOVERGNE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LA COMMUNE
de
Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT
SERVICE DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération du Bureau communautaire de la CCALN en date du 15 mai 2023
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de en date du

Entre

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE Alain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 15 Mai 2023,

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

La Commune de ci-après « la Commune », représentée par, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de Communes ont convenu que des **services de la Communauté de Communes sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun**, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générales des services de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la commune 1 **agent, pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie** dans les conditions définies en annexe.

L'agent mis à disposition est le suivant :

- Mme

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la commune de **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'intéressée dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le maire de la commune dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la Commune à partir du **1^{er} septembre 2023, soit jusqu'au 31 août 2026, soit pour une durée de 3 ans**. Les agents concernés **devront donner leur accord** à cette mise à disposition. Cette convention est susceptible d'être reconduite après accord formalisé des deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signent un arrêté de mise à disposition pour une durée de trois ans.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés à raison de 5 fois la durée hebdomadaire de travail et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté de Communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La Commune s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La commune communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Communauté de communes adresse une facture à la Commune **tous les trimestres**, soit 4 fois par an, à terme échu. La Commune s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme de chaque trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service secrétaire de mairie de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales).

Un coût de 50 centimes/Heure sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé-réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la commune perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Ailly sur Noye, en deux exemplaires originaux, le 15 mai 2023,

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye,
Monsieur le Président

Pour la Commune
de
Madame/ Monsieur le Maire



ANNEXE : HORAIRES HEBDOMADAIRES

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition de la commune l'agent, pour la période déterminée par la dite convention, dans les conditions suivantes :

xh réalisée par semaine

Horaires de l'agent mis à disposition	Mme
LUNDI	
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	